

Arrêt

n° 350 843 du 27 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.- C. VANHALST
 Rue Osseghem 275/4
 1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2025 par X (ci-après dénommé le « requérant ») et X (ci-après dénommée la « requérante »), qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me Me J. VANHALST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de confession chrétienne apostolique. Vous seriez né le [...] 1957 à Tsaghkashen (Aparan), Arménie. Vous êtes marié légalement depuis le [...] 1978 à Madame [M.M.] (S.P. [...]).

Le 24 août 2022, vous auriez quitté légalement l'Arménie par avion. Vous seriez arrivé en Belgique le même jour et avez introduit une demande de protection internationale le 7 septembre 2022, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez quitté l'Arménie car votre fils, [R.G.] (S.P. : [...]), et vos petits-enfants vous manquaient. Vous auriez également quitté l'Arménie en raison de la guerre qui perdurerait depuis 30 ans en Arménie.

Après le départ de votre fils en 2015, vous auriez reçu entre six et sept appels masqués jusqu'en mai 2022, de personnes se présentant comme des amis de votre fils mais que vous ne connaissiez pas, vous demandant son numéro de téléphone et sa localisation. Vous leur auriez répondu ne pas disposer de ses coordonnées et ne pas savoir précisément où il était parti.

En avril 2016, durant la guerre de 4 jours, des personnes se seraient présentées à trois reprises à votre domicile afin d'obtenir les coordonnées de votre fils. Vous auriez alors contacté votre fils pour l'en avertir, et ce dernier vous aurait répondu de ne pas y prêter attention. Vous n'auriez eu aucun problème avec les autorités, ni avec des concitoyens, ni d'autres problèmes de nature générale.

Vous auriez vendu votre bétail, votre voiture et quelques affaires afin de pouvoir quitter le pays.

Ainsi, vous auriez quitté l'Arménie le 24 août 2022 légalement par avion en transitant par la Grèce, pour arriver le même jour en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 7 septembre 2022.

En cas de retour en Arménie, vous ignorez quel problème vous pourriez rencontrer, mais votre fils vous aurait interdit de retourner en Arménie car il ne pourrait pas vous aider si vous y retournez et que vous y rencontrez des problèmes en lien avec ses propres problèmes.

Le 30 novembre 2023, le Commissariat général (CGRA) a pris à l'égard de votre demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le CGRA a pris une décision similaire à l'égard de votre fils [R.G.].

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA prise à l'égard de votre demande dans son arrêt n°305812 du 29/04/2024. A la même date, le CCE a également annulé la décision prise à l'égard de votre fils [R.G.] dans son arrêt n°305811. Suite à ce dernier arrêt, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de la demande de votre fils.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé la première page de votre passeport et de celui de votre épouse, votre carte orange ainsi que celle de votre épouse et votre certificat de mariage.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous souffririez de problèmes de cœur et de vue, mais aussi de varices aux jambes (NEP1, p. 3). Vous déclarez lors de votre second entretien souffrir également de problèmes psychologiques, avec des problèmes de nervosité et de sommeil (NEP2, p.2). En dépit de l'absence de documents médicaux attestant de vos problèmes de santé et de vos problèmes psychologiques, des mesures de soutien ont été prises à votre égard. L'officier de protection en charge de votre dossier s'est ainsi assuré que vous étiez apte à faire votre entretien, ce à quoi vous avez répondu positivement (NEP1, p. 3 et NEP2, p.2). Par ailleurs, il vous a été mentionné la possibilité de faire des pauses à tout moment (NEP1, p. 2, NEP2, p.3). Vous n'avez cependant pas fait usage de cette possibilité.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et

avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Suite à l'arrêt d'annulation n°305812 pris par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 29/04/2024, le Commissariat général a pris des mesures d'instruction complémentaires à l'égard de votre demande en vous convoquant à un second entretien afin de vous permettre d'étayer et d'actualiser les éléments de votre demande.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte de rencontrer des problèmes en raison des problèmes que votre fils [R.G.] y aurait lui-même rencontrés (NEP2, p. 9). Il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez à cet égard ne sont pas fondés pour les raisons suivantes.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problème en Arménie et que vous avez quitté le pays uniquement dans le but de retrouver votre fils [R.G.] (questionnaire OE, 06/01/2023 ; questionnaire OE [...] 06/01/2023 ; NEP1, p. 3 et 7 ; NEP1 [...], p. 6).

Vous craignez toutefois de rencontrer des problèmes liés aux problèmes de votre fils en cas de retour en Arménie (NEP2, p.5 et 9). Dans la mesure où vous ignorez tout des problèmes de votre fils et des personnes impliquées, et que vous n'avez-vous-même jamais rencontré aucun problème en Arménie (NEP2, p. 5-9), vous n'établissez toutefois pas de lien entre la situation de votre fils et la vôtre.

En effet, si vous mentionnez avoir reçu des visites et des appels téléphoniques de personnes cherchant à se renseigner sur votre fils, vous affirmez que ces interactions étaient dépourvues d'agressivité et de menace, et que vous n'avez jamais rencontré de problème avec ces personnes (NEP2, p. 7-8).

Vous ignorez en outre complètement l'identité de ces personnes (NEP2, p.6 et 8). Votre épouse explique à cet égard que vous n'avez jamais fait de démarche auprès des autorités. Vous ne vous êtes pas non plus renseignés pour connaître l'identité des personnes concernées parce que vous ignoriez de qui il s'agissait et parce que, dans la mesure où votre fils avait beaucoup d'amis, « beaucoup de personnes pouvaient venir et passer devant chez [v]ous et faire un tour » (NEP2 [...], p. 7). Partant, à supposer établi que vous auriez reçu des appels et des visites de personnes s'intéressant à votre fils, vous n'établissez pas que ces personnes auraient manifesté la moindre hostilité à votre égard, ni même à l'égard de votre fils.

Force est en outre d'observer que vous n'avez jamais rencontré de problème quelconque en Arménie, alors même que ces appels et visites avaient commencé plusieurs années avant votre départ d'Arménie, en 2016, soit six ans avant votre départ d'Arménie (NEP1, p. 7 ; NEP 2, p. 6-7 ; NEP1 [...], p. 7). Etant donné que vous n'avez jamais rencontré de problème en Arménie durant cette longue période précédant votre départ du pays, il n'existe aucun élément permettant d'indiquer que vous pourriez actuellement en rencontrer en cas de retour en Arménie.

Le simple fait que vous soyez apparenté à votre fils ne suffit pas à établir un lien entre sa situation et la vôtre, et ne suffit dès lors pas à fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef. A cet égard, il convient de relever que vos deux filles continuent à résider en Arménie sans rencontrer de problème en lien avec les problèmes de votre fils (NEP2, p. 9-10 et NEP2 [...], p. 7-9), alors qu'elles sont elles-mêmes apparentées à votre fils. Le simple fait qu'elles soient mariées (NEP2, p. 9-10) et résident à Etchmiadzin (NEP2 [...], p. 8) ne modifie en rien ce constat.

Par ailleurs, la seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de

la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fils se serait montré opposé à votre retour en Arménie (NEP2, p. 6) ne suffit pas davantage à fonder une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour en Arménie, dans la mesure où vous n'avez vous-même jamais rencontré de problème en Arménie et en l'absence de tout élément permettant d'établir que vous pourriez désormais en rencontrer.

En ce qui concerne les éléments invoqués par votre avocat au sujet de votre maison (NEP2, p.11 et CCE, n°305812 du 29 avril 2024), il convient de relever qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que celle-ci aurait été détruite et, a fortiori, que les dommages auraient été occasionnés volontairement par des personnes hostiles à votre fils. Vous déclarez en effet que votre maison est dans un état normal et que vos filles font des visites pour vérifier l'état de la maison (NEP2, p. 5).

Les déclarations de votre fils ne permettent pas davantage d'établir, à elles seules, que votre maison aurait été incendiée, ni que cet incendie allégué serait en lien avec les problèmes rencontrés par votre fils. Les déclarations de ce dernier sont en effet uniquement spéculatives puisqu'il fonde l'origine de l'incendie sur ses déductions seules, et non sur un quelconque élément tangible (NEP [...] 06.06.2023, p. 5, 7 et 17). Il convient également de relever que votre fils a quitté l'Arménie définitivement en janvier 2016 (NEP [...] 02/03/2023, p.8) et que l'incendie n'aurait eu lieu qu'en 2023 (NEP [...] 06.06.2023, p. 1), soit sept ans après son départ. Au vu de cette chronologie, le lien entre l'incendie allégué de votre maison et les problèmes de votre fils est hautement invraisemblable.

A cet égard, la photographie d'une maison incendiée (fardé informations pays, document n°3) n'a pas de force probante suffisante, dans la mesure où aucun élément ne permet d'établir qu'il s'agit de votre maison, ni que celle-ci aurait été incendiée volontairement, en lien avec votre fils.

Quant à votre souhait de résider auprès de votre fils en Belgique (NEP1, p. 3 et 7 ; NEP1 [...], p. 6 ; NEP2 [...], p. 4), il convient de souligner que la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale.

En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers.

La procédure d'asile n'a pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 17 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cad..., qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre

2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire, tout en initialisant un accord sur le corridor de Zangezur (fardes Informations pays, n°1).

Cette déclaration prévoit notamment le développement de la « Trump Route » reliant l'Azerbaïdjan à son exclave de Nakhchivan via le sud de l'Arménie, tout en respectant la souveraineté arménienne (fardes Informations pays, n°1).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (fardes informations pays, n°1).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Aparan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (fardes informations pays, n°2).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport et celui de votre épouse établissent votre identité et votre nationalité. Votre acte de mariage prouve votre situation maritale. Votre carte orange et celle de votre épouse portent sur votre situation en Belgique. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision, mais ils ne permettent pas de modifier ce qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- Concernant la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de confession chrétienne. Vous seriez née le [...] 1953 à Aragats, Arménie. Vous êtes mariée légalement depuis le [...] 1978 à Monsieur [H.G.] (S.P. [...]).

Le 24 août 2022, vous auriez quitté légalement l'Arménie par avion. Vous seriez arrivée en Belgique le même jour et avez introduit une demande de protection internationale le 7 septembre 2022, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

Votre fils [R.G.] aurait rencontré des problèmes en Arménie dans le cadre de son emploi. Il aurait ensuite commencé à souffrir de problèmes de santé importants qui l'auraient contraint à quitter l'Arménie.

Suite à son départ, durant la guerre de 4 jours en 2016, vous auriez été contactée par téléphone à plusieurs reprises par des inconnus qui vous auraient demandé des informations sur votre fils.

Durant la même période, à trois reprises, vous auriez également reçu des visites à domicile de personnes inconnues. Vous auriez reçu des appels téléphoniques pour la dernière fois lors de la dernière guerre. Vous auriez éprouvé de la peur à chaque fois que quelqu'un demandait après votre fils. Vous seriez aujourd'hui très préoccupée par l'état de santé de votre fils et souhaiteriez rester à ses côtés.

En cas de retour en Arménie, vous ne savez pas ce qu'il vous arriverait.

Le 30 novembre 2023, le Commissariat général (CGRA) a pris à l'égard de votre demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le CGRA a pris une décision similaire à l'égard de votre fils [R.G.].

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA prise à l'égard de votre demande dans son arrêt n°305812 du 29/04/2024. A la même date, le CCE a également annulé la décision prise à l'égard de votre fils [R.G.] dans son arrêt n°305811. Suite à ce dernier arrêt, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de la demande de votre fils.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous n'auriez pas une bonne santé, vous souffririez de problèmes à la jambe et au genou (Déclaration OE ; NEP1, p. 3 ; NEP2, p.1). Vous estimez par ailleurs ne pas avoir une bonne mémoire (NEP2, p. 2).

Bien que vous n'ayez déposé aucun document attestant de vos problèmes de santé, l'officier de protection en charge de votre dossier s'est assuré que vous étiez apte à faire votre entretien, ce à quoi vous avez répondu positivement (CGRA 10.05.2023, p. 3). De plus, il vous a été rappelé la possibilité de faire une pause à tout moment (CGRA 10.05.2023, p. 3). Vous n'avez cependant pas utilisé cette possibilité.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre époux. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous.

[...]

Puisque vous provenez de la même région que votre époux (Déclaration OE, 10), il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en Arménie vous expose à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Arménie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les requérants confirment, pour l'essentiel, fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.

2.2. La requête

2.2.1. Les requérants développent un moyen unique, pris de la violation « du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, [...] des article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2.2. Ils contestent, en substance, la pertinence de la motivation entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.2.3. Dans le dispositif de leur recours, les requérants demandent au Conseil : « [...] d'ordonner l'annulation des deux décisions du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides [...] ; et/ou de réformer les deux décisions du CGRA en leur octroyant le statut de réfugié et/ou le statut de protection subsidiaire ».

2.3. Les documents

2.3.1. En annexe à leur requête, les requérants joignent le document suivant :

« [...]

5. Déclaration de la belle-fille [G.B.] du 21.12.2025 ».

2.3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 6 mai 2026, les requérants produisent un rapport psychologique concernant le requérant, et un certificat d'incapacité établi au nom de la requérante (dossier de la procédure, pièce 7).

Le dépôt de ces nouveaux éléments répond aux conditions de l'article 39/76, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

3.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

3.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, les demandes de protection internationale des requérants ayant été introduites le 7 septembre 2022, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

3.4. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »)¹. Cette loi a été publiée le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

3.5. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)², elle aussi publiée le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

3.6. En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

¹ M.B., 19 juin 2026.

² M.B., 19 juin 2026.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que les actes attaqués développent les motifs de droit et de fait qui les amènent à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour leur permettre de comprendre les raisons de ces rejets. Les actes attaqués répondent donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié

A.2. L'article 48/3, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.3. L'article 3, 5) du Règlement Qualification définit le terme « *réfugié* » comme suit : « *Tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

A.4. En l'espèce, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants expliquent avoir quitté l'Arménie afin de rejoindre leur fils et leurs petits-enfants, ainsi qu'en raison de la guerre qui perdure depuis 30 ans dans ce pays. Ils déclarent ignorer quels problèmes ils pourraient rencontrer, mais expliquent que leur fils ne les laisse pas rentrer en Arménie, leur disant que ce serait dangereux pour eux. Ils déclarent, en outre, craindre pour la santé de leur fils.

A.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par les requérants ainsi que sur le bien-fondé de leurs craintes d'être persécutés en cas de retour en Arménie.

A.6. Le Conseil se rallie aux motifs des actes attaqués, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par les requérants. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement les actes attaqués.

A.7. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que les requérants sont restés en défaut de démontrer le bien-fondé de leur crainte en cas de retour en Arménie. Ainsi, il convient de relever que ces derniers n'ont jamais rencontré de problèmes en Arménie, qu'ils ne savent rien des problèmes de leur fils et n'établissent pas de lien entre leur situation et celle de ce dernier. En outre, il ressort des propos tenus par les requérants que les visites et appels téléphoniques qu'ils auraient reçus n'étaient assortis d'aucune menace ni d'aucun fait de violence. Par ailleurs, le Conseil relève que les filles des requérants vivent toujours en Arménie sans y rencontrer de problèmes, et qu'aucun élément concret et sérieux ne permet d'établir que la maison familiale aurait été incendiée.

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

A.8. Le Conseil estime par ailleurs que les requérants ne formulent pas de moyen sérieux et qu'ils ne fournissent dans leur requête aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'ils invoquent et le bien-fondé des craintes qu'ils allèguent.

A.9. En ce qui concerne la vulnérabilité psychologique des requérants, le Conseil constate que la requête ne conteste pas que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans leur chef et que certaines mesures de soutien ont été prises dans le cadre de leurs entretiens personnels. Elle reproche, cependant, à la partie défenderesse de ne pas avoir « *tenu compte des aspects psychologiques perturbants des requérants dans l'appréciation du contenu de leur vécu* » (requête, p. 5).

A.9.1. Le Conseil doit s'assurer, qu'en l'espèce, les requérants ont pu bénéficier de leurs droits et se conformer aux obligations qui leur incombent dans le cadre de leurs demandes de protection internationale, en vertu de l'article 48/9, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels (ci-après dénommé « NEP ») du 10 mai 2023 et du 8 septembre 2025, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que les requérants ont été longuement entendus et qu'il n'en ressort pas qu'ils n'ont pas pu valablement présenter les éléments à la base de leurs demandes de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que les requérants n'auraient pas été placés dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de leurs demandes. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a fait preuve de bienveillance à l'égard des requérants et s'est assuré qu'ils avaient pu exprimer tous les motifs qui fondent leurs demandes de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées aux requérants, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que les requérants n'ont manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'ils déclarent être à la base de leurs demandes de protection internationale et, d'autre part, que ni ces derniers - ni leur avocat - n'ont fait état de problèmes qui les auraient empêché de présenter utilement les faits à l'origine de leurs demandes de protection internationale (NEP du requérant du 10 mai 2023, p. 9 ; NEP de la requérante du 10 mai 2023, p. 9 ; NEP du requérant du 8 septembre 2025, p. 11 ; NEP de la requérante du 8 septembre 2025, p. 9).

A.9.2. Par ailleurs, bien que le Conseil ne conteste pas la vulnérabilité psychologique du requérant, laquelle est attestée à suffisance par le rapport psychologique du 27 avril 2026, qui indique que ce dernier présente « *un trouble de stress post-traumatique complexe, avec manifestations dissociatives sévères, associé à un trouble dépressif majeur* » (dossier de la procédure, pièce 7), il convient de relever que ce document n'apporte aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière.

Il convient de relever que le document susmentionné n'identifie, d'une part, pas de besoins particuliers dans le chef du requérant, qui n'auraient, en l'espèce, pas été pris en compte lors de ses entretiens personnels et, d'autre part, n'étaye pas que les symptômes dont il souffre sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande de protection internationale, ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes et autres carences de son récit. Dans ces circonstances, le Conseil estime que le profil particulier du requérant ainsi que les problèmes de santé et psychologiques dont il souffre ne suffisent pas à expliquer le manque de consistance relevé dans ses déclarations.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun document de nature médicale ou psychologique permettant d'attester une vulnérabilité psychologique particulière dans son chef.

A.9.3. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte de l'état psychologique des requérants, tant dans la cadre du déroulement de leurs entretiens personnels respectifs que de l'analyse de leurs déclarations.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que les actes attaqués s'appuient essentiellement sur le fait que les requérants ont expliqué avoir quitté l'Arménie pour rejoindre leur fils, mais n'y avoir rencontré aucun problème avant leur départ, et dès lors sur l'absence de crainte dans leur chef (voyez *supra*, 4.7).

A.10. En ce qui concerne les problèmes que les requérants craignent de rencontrer en lien avec la situation de leur fils, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation développée en termes de requête, laquelle tend essentiellement à réitérer des éléments factuels et contextuels du récit des requérants, à fournir des explications qui ne convainquent pas, et prendre le contre-pied des actes attaqués. Ce faisant elle ne fournit aucun élément objectif nouveau permettant d'établir les craintes alléguées.

A.10.1. Ainsi, la requête fait valoir, dans des termes hypothétiques et nullement étayés, que « *même si personnellement [le requérant] n'a jamais rencontré des problèmes en Arménie avant son départ vers la Belgique, rien ne dit qu'il ne puisse être confrontés avec des problèmes lors de son retour vers l'Arménie,*

surtout étant donné que le fils [R.] ne s'y trouve pas, et que les intéressés de sa fuite, suite aux problèmes en Arménie viendront encore s'enquérir sur sa personne ; [...] Que le but n'était pas simplement et uniquement d'y retrouver le fils [R.] en tant que tel : le but était de s'enquérir de sa situation quant aux représailles politiques de la part de ses compatriotes en Arménie et s'enquérir de l'état de santé du fils, détérioré suite à tous ses tracasseries politiques et autres en Arménie [...] » (requête, p. 5).

Par ailleurs, l'invocation du mutisme du fils des requérants, lequel *« ne dit rien, ni à sa femme, ni à ses parents »*, et l'explication selon laquelle *« l'instruction du fils à l'égard [des requérants], était de ne rien entreprendre, de ne pas répondre, motif pour lequel ils n'ont rien entrepris et n'ont fait aucune démarche auprès des autorités »* (requête, p. 6), ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent, à savoir que les requérants sont restés en défaut d'apporter quelconque élément concret et sérieux de nature à établir le bien-fondé des craintes qu'ils allèguent.

A.10.2. S'agissant de l'incendie allégué de la maison familiale le 23 février 2023, la requête soutient que lors de leurs entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse, les requérants n'étaient pas au courant du *« caractère criminel de l'incendie qui a détruit leur maison »* (requête, p. 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication. D'une part, il relève que l'incendie en question avait déjà été mentionné dans l'arrêt d'annulation n° 305 812 du 29 avril 2024. Dès lors, le Conseil conçoit difficilement que les requérants ne soient, à l'heure actuelle, pas au courant que leur maison en Arménie aurait été incendiée.

D'autre part, le Conseil se rallie au motif des actes attaqués relevant *« qu'aucun élément [du] dossier [des requérants] ne permet d'établir que [leur maison] aurait été détruite et, a fortiori, que les dommages auraient été occasionnés volontairement par des personnes hostiles à [leur] fils. [Les requérants] déclare[nt] en effet que [leur] maison est dans un état normal et que [leurs] filles font des visites pour vérifier l'état de la maison [...] »*.

Quant au grief selon lequel les requérants *« n'ont ni lors de leur premier interview [...] ni lors de leur deuxième interview [...] été interviewé sur l'incendie criminel de leur maison, qui semble être en relation avec les appels téléphoniques et/ou autres tentatives d'obtenir des info sur l'endroit où se trouve le fils [G.R.] »* (requête, p. 7), il ressort des notes des entretiens personnels du 8 septembre 2025 que les requérants ont été spécifiquement interrogés sur l'état actuel de leur maison en Arménie (NEP du requérant du 8 septembre 2025, pp. 4 et 5 ; NEP de la requérante du 8 septembre 2025, p. 4). Ainsi, le requérant a indiqué que celle-ci se trouve dans un état normal, tel qu'ils l'ont laissée, et que ses filles la visitent régulièrement afin de vérifier si tout va bien (NEP du requérant du 8 septembre 2025, p. 5).

L'allégation selon laquelle *« vu les traumatismes que les intéressés pouvaient encourir, il a été demandé de prêter la plus haute prudence en abordant cette matière auprès des requérants, afin d'éviter des problèmes graves de santé »* (requête, p. 7) ne saurait renverser les constats qui précèdent.

Pour le surplus, le Conseil constate que l'argumentation selon laquelle *« cette destruction semble à être mis en relation avec les appels téléphoniques d'inconnus et quant à l'incendie de la maison familiale, de supposer que c'est suite à la dette à l'égard du parti politique : pour les appels, il ne connaît pas l'auteur, quant à l'incendie il ne connaît pas l'auteur non plus, il n'était pas sur place, en déduire que ces suppositions et ces craintes seraient spéculatives est peu de sérieux, quand on connaît le contexte du vécu par le demandeur de protection internationale, qui est [G.R.] »* (requête, pp. 7 et 8) s'apparente à de simples supputations, lesquelles ne sont pas étayées et ne sauraient, partant, être retenues en l'espèce.

A.11. Quant au témoignage de G.B., la belle-fille des requérants – et épouse de leur fils R. – (requête, annexe 5), il convient de rappeler que si la preuve peut s'établir en matière de protection internationale par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir, au titre de ce seul caractère, dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits.

En l'espèce, il convient de relever le caractère vague, hypothétique et peu circonstancié du document susmentionné, son auteur se contentant d'émettre des hypothèses et d'indiquer que *« Quant à l'incendie de la maison des beaux-parents précités, et qui d'après leur intime conviction, serait d'origine criminelle, [...], il y a lieu de préciser qu'ils n'ont jamais eu des éléments plus utiles, pour défendre leur intérêt dans cette destruction ; [...] contrairement à ce que précise le CGRA dans sa décision [...] la maison n'était pas dans un état normal, puisque entièrement détruite par un incendie volontaire ; [...] tout semble indiquer que l'incendie volontaire, est la suite des problèmes qu'a rencontré mon mari, leur fils [R.] et est l'œuvre de ceux qui ont cherché à retrouver, en téléphonant et passant chez les beaux-parents, trace de [R.] pour se venger contre*

lui. [...] même si [R.] a quitté le pays il y a sept ans, cela n'implique nullement que les auteurs sont encore à sa recherche » (requête, annexe 5). Partant, cette pièce ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués.

A.12. La requête soutient, par ailleurs, que « le CGRA n'a nullement pris en considération : que vu leur vécu, la relation enfant-parents, qu'il y a aussi un lien entre l'état psychologique (et physique) du fils et la répercussion surtout de son état psychologique sur l'état des intéressés. Le transfert des craintes du fils vers ses parents, est la preuve du lien, toutefois peu extériorisé dans les faits, mais vécus au maximum en silence » (requête, p. 10).

Bien que le Conseil ne conteste pas que les requérants soient affectés par la situation de leur fils, cette seule circonstance ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécution en Arménie.

A.13. S'agissant du grief tiré de l'absence de motivation correcte, le Conseil relève que la partie défenderesse a instruit à suffisance les demandes de protection internationale des requérants et a procédé à une analyse adéquate de leurs déclarations, à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratif et de la procédure. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé les actes attaqués en prenant en considération la situation personnelle des requérants.

L'invocation des textes du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ne permet pas de renverser ce constat.

A.14. Le rapport psychologique du 27 avril 2026 indique notamment que « L'évaluation clinique met en évidence un tableau psychopathologique d'une grande sévérité, relevant d'un trouble psycho-traumatique (F43.23) consécutif à des événements traumatiques majeurs survenus dans le pays d'origine » et décrit les symptômes identifiés dans le chef du requérant (dossier de la procédure, pièce 7).

Ce document ne peut toutefois se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués par le requérant. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef du requérant ; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n°132 261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale, mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse.

En tout état de cause, le document psychologique susmentionné ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH infligé au requérant. Le Conseil n'aperçoit en outre aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

A.15. Quant au certificat médical d'incapacité du 30 avril 2026, le Conseil observe que ce document se limite à relever une incapacité de voyager dans le chef de la requérante, « en raison de maladie » (dossier de la procédure, pièce 7). Partant, aucun lien ne peut être fait entre ce document et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, de sorte qu'il ne présente aucune force probante.

A.16. En conclusion, le Conseil estime que les motifs des actes attaqués ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de ces derniers.

A.17. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

B.18. L'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que,

s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6) du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

B.19. En l'espèce, à l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'ils invoquent à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils ne développent pas non plus d'autres arguments dans leur requête.

B.20. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans leur chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les requérant encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

B.21. Les requérants ne fournissent par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.22. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

C. Conclusion

C.23. En conclusion, le Conseil considère que les requérants n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé les actes attaqués ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes ne permettent pas d'établir que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification,

ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux actes attaqués. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces derniers au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Les demandes d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des actes attaqués. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des actes attaqués et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à ces demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les requérants ne sont pas reconnues réfugiés.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

V. KLEIN